

REGLEMENT INTERIEUR de la LIGUE REGIONALE D'AUVERGNE RHONE ALPES de VOITURES RADIO COMMANDEES

ARTICLE 1er – La LIGUE RÉGIONALE

Dans le cadre de l'application de la « Loi NOTRE n° 2015-29 du 16 février 2015 » sur la réforme territoriale de l'ETAT et de l'Article des Statuts de la F.F.V.R.C. le territoire géographique de la LIGUE REGIONALE est identique au territoire de la REGION administrative de l'ETAT. Il regroupe donc toutes les associations sportives de Voitures Radio Commandées dont le lieu de pratique sportive est situé sur le territoire de celle-ci. Ainsi, les LIGUES REGIONALES suivront la carte des nouvelles régions administratives de l'ETAT et les fédérations sportives s'adapteront désormais à ces changements en application du point 1.3.2 des dispositions statutaires obligatoires des fédérations agréées (annexe I-5 du Code du Sport), selon lequel le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

ARTICLE 2 – ACTIVITE de la LIGUE REGIONALE

L'activité de la LIGUE REGIONALE D'AUVERGNE RHONE ALPES de VOITURES RADIO COMMANDEES et des associations sportives qui lui sont administrativement rattachées et régulièrement affiliées à la F.F.V.R.C., est régie selon les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements en vigueur, y compris ceux du Code du SPORT, les Statuts de la .F.F.V.R.C. et le présent Règlement Intérieur.

L'activité des Ligues Régionales est notamment déterminée par le Comité Directeur de la FFVRC Elles ont pour obligations, en particulier :

- De transmettre au Comité Directeur de la Fédération les demandes d'affiliation des Associations Sportives situées dans le territoire.
- De tenter de régler les différends survenant entre les Associations Sportives et licenciés de leur territoire.
- D'entretenir toutes relations avec les pouvoirs publics et les Organismes Sportifs de leur territoire.
- De constituer les Commissions nécessaires à leur bon fonctionnement.
- De transmettre aux associations sportives de leur territoire les instructions et directives du Comité Directeur de la Fédération, de s'assurer de leur bonne exécution et de façon générale, de contrôler l'application des décisions et règlements nationaux dans leur territoire.
- D'assurer, si nécessaire, la formation des membres des associations sportives de son territoire à l'organisation des compétitions.
- Bâtir le budget prévisionnel annuel (Fonctionnement et Investissements) de la LIGUE REGIONALE
- Assurer l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement.
- De transmettre au Comité Directeur de la Fédération les rapports nécessaires sur les incidents éventuels, ainsi que les réclamations issues des Associations sportives de leur territoire, en les accompagnant d'un avis motivé ainsi que les décisions prises momentanément par le Comité Directeur.
- De soumettre au Comité Directeur de la Fédération toute suggestion ou proposition intéressant le développement sportif de la Voiture Radio Commandée ou sa promotion.
- De contrôler le bon déroulement des compétitions organisées sur leur propre territoire.
- De proposer à la Fédération un calendrier annuel des Championnats de leur LIGUE REGIONALE garantissant la représentation de toutes les disciplines. Il est souhaitable qu'une coordination soit mise en œuvre entre les LIGUES REGIONALES limitrophes pour établir les dates des compétitions de leurs calendriers.
- Rechercher auprès des instances de l'Etat et des collectivités locales et territoriales les ressources financières nécessaires à la réalisation de son budget prévisionnel.

ARTICLE 3 – Les DELEGUES DEPARTEMENTAUX de la LIGUE REGIONALE

En 2017, dans chaque département du territoire de la REGION administrative de l'ETAT, les licenciés F.F.V.R.C. rattachés aux associations sportives affiliées à la F.F.V.R.C. éliront, à la majorité simple, leur Délégué départemental pour la durée de l'olympiade 2017 - 2020. Pour le ou les départements où aucune association sportive affiliée à la F.F.V.R.C. n'existe, le Président de la LIGUE REGIONALE fera office de délégué départemental.

Pour les olympiades suivantes, l'élection du DELEGUE DEPARTEMENTAL se déroulera dans le courant du 4ème trimestre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été.

Les résultats de l'élection du DELEGUE DEPARTEMENTAL seront établis à la majorité simple des suffrages exprimés quel que soit le nombre associations sportives présentes.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé mais le vote par procuration est autorisé.

Le mandat du Délégué Départemental, au sein du Comité Directeur de la LIGUE, prendra fin en même temps que celui des membres du COMITE DIRECTEUR de la LIGUE REGIONALE.

Ces Délégués Départementaux doivent être titulaires d'une licence de la F.F.V.R.C. en cours de validité. Ils font partie de droit, avec voix délibérative au sein du Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE.

Les Délégués Départementaux sont chargés d'étudier et de soumettre à la ratification du Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE toutes les propositions relatives aux questions qui leur sont soumises par les licenciés FFVRC de leur département respectif.

Pour l'étude de certaines questions, les Délégués Départementaux pourront faire appel, après accord du Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères à la LIGUE REGIONALE et/ou à la F.F.V.R.C., mais uniquement à titre consultatif.

Aucune proposition des Délégués Départementaux ne pourra entrer en application sans avoir été ratifiée au préalable par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE dont les Membres devront avoir reçu le texte au moins huit jours avant la réunion du Comité Directeur.

Le Délégué Départemental représentera l'ensemble des associations sportives de son département lors de l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE.

Il représentera les associations sportives de son département pour toutes les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE, qu'elles soient sportives ou/et administratives.

Le Délégué Départemental aura l'obligation de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE toutes les questions des associations sportives de son département.

Il aura l'obligation de rendre compte aux associations sportives de son département de toutes les informations et toutes les décisions prises en Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE.

Le Délégué Départemental sera, sous l'autorité du Président de la LIGUE REGIONALE, le correspondant pour toutes les associations sportives auprès des services de l'Etat et des collectivités locales et territoriales de son département.

Lors de la vacance d'un Délégué Départemental en cours de mandat, c'est une nouvelle élection du Délégué du Département concerné qui permettra de remplacer la vacance pour le reste de la mandature en cours. Cette élection devra se tenir trois mois maximum après la vacance officialisée par courrier simple ou mail adressé au Président de la LIGUE REGIONALE

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la LIGUE

L'Assemblée Générale des Ligues Régionales de Voitures Radio Commandées doit se tenir impérativement avant celle de la F.F.V.R.C.

L'Assemblée Générale des Ligues Régionales de Voitures Radio Commandées est composée des Délégués Départementaux et des représentants des Associations Sportives régulièrement affiliées à la F.F.V.R.C. ayant leur lieu de pratique sportive sur le territoire de la Ligue Régionale et aussi en règle avec la LIGUE REGIONALE.

Ces représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'Article 7 des Statuts de la LIGUE REGIONALE.

Nul ne peut être Délégué d'une Association Sportive ou d'une Ligue Régionale s'il occupe des fonctions appointées à la FFVRC, dans une Ligue Régionale ou une Association Sportive affiliée..

Chaque Association Sportive disposant de voix, en application des barèmes ci-après, délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue son Président d'association ou un Représentant spécialement élu à cet effet par l'Assemblée Générale de l'Association Sportive.

La durée du mandat du Représentant est ponctuelle a l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont dispose une Association Sportive est affecté à son Président ou le représentant de l'association sportive.

Le calcul du nombre de membres est déterminé par le barème ci-dessous, pour chaque licence F.F.V.R.C. détenue par l'association sportive cela donne droit a un membre..

Le nombre de membres ainsi obtenu permet de déterminer, suivant les règles ci-dessous, le nombre de voix de l'association sportive à l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE :

- Une voix pour le club puis une voix supplémentaires par tranche pleine de 10 membres

Seules sont prises en compte les licences effectivement délivrées au cours de l'année pour laquelle l'Assemblée Générale doit délibérer sur l'exercice comptable écoulé.

Cependant, lorsque l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur se réunit au cours du 4e trimestre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été, seront prises

en compte les licences FFVRC de l'année en cours délivrées au plus tard quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les votes prévus pour l'élection des Membres du Comité Directeur et du Bureau ont lieu à scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas autorisé mais le vote par procuration est autorisé à la limite d'une procuration par personne.

L'Assemblée Générale de la Ligue délibère et statue quel que soit le nombre des Associations Sportives représentées. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutes les prescriptions de l'Article 10 des Statuts de la F.F.V.R.C. concernant les convocations aux Assemblées Générales de la Fédération s'appliquent aux Assemblées Générales des LIGUES REGIONALES.

ARTICLE 5 – Le COMITÉ DIRECTEUR de la LIGUE REGIONALE

Outres ses attributions statutaires, le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE D'Auvergne Rhone Alpes de VOITURES RADIO COMMANDEES

- Entretient toutes relations utiles avec les Pouvoirs Publics, les Collectivités Régionales et Locales et la F.F.V.R.C.,
- Établit chaque année le calendrier des épreuves sportives en application de la réglementation définie par la FFVRC et le Code du Sport. Il est souhaitable qu'une coordination soit mise en œuvre avec les LIGUES REGIONALES limitrophes pour établir les dates des compétitions de leurs calendriers.
- Statut sur tous les rapports qui lui sont soumis par les Délégués Départementaux du territoire de la LIGUE REGIONALES, Chaque intervenant doit préparer et diffuser au préalable le contenu des sujets à débattre au cours du Comité Directeur.
- Élabore toutes les propositions à présenter aux instances de la F.F.V.R.C.,
- Fixe chaque année le montant des cotisations des Associations Sportives et de toutes autres redevances à la LIGUE REGIONALE,
- Fixe les pénalités pour infraction à la réglementation sportive interne ou statutaire de la LIGUE REGIONALE,

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la LIGUE REGIONALE est prépondérante.

ARTICLE 6 – Le BUREAU de la LIGUE REGIONALE

Le Bureau du Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE est composé d'un minimum de 12 membres

:

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- XX Vice-Présidents

Un des membres du BUREAU pourra être désigné pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Outre ses attributions statutaires, le Bureau du Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE.

- Étudie et prépare toutes les affaires à soumettre au Comité Directeur de la LIGUE.
- A les pouvoirs d'examiner les affaires urgentes, résoudre les problèmes particuliers résultant des directives du Comité Directeur et prendre toutes décisions imposées par les circonstances. Ces décisions devront être ratifiées par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE.
- En cas de vacance au sein du Bureau, le Président fera procéder au cours de la plus proche réunion du Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE au remplacement du ou des Membres du Bureau concernés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la LIGUE REGIONALE est prépondérante.

ARTICLE 7 - COMMISSIONS REGIONALES

Des Commissions régionales peuvent être créées ou supprimées par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE qui en définit les attributions. Elles ont pour mission d'assister dans leur tâche le Comité Directeur.

Elles comprennent entre autres les Commissions suivantes rattachées au Comité Directeur :

- Commission des Circuits
- Commission de Chronométrage
- Commissions techniques d'organisation et de déroulement des compétitions
- Commission de la promotion et de l'information de la Voiture Radio Commandée
- Etc...

ARTICLE 8 – AFFILIATION des ASSOCIATIONS SPORTIVES

Toute association sportive qui désire s'affilier à la F.F.V.R.C. doit présenter sa demande au Comité Directeur de la F.F.V.R.C. par l'intermédiaire de la LIGUE REGIONALE du territoire sur lequel elle pratique la voiture radio commandée. Elle sera obligatoirement rattachée à cette LIGUE REGIONALE.

L'Association postulante doit joindre à l'appui son règlement de sa demande d'affiliation signée du Président et du Secrétaire :

- Une copie conforme du récépissé de déclaration à la Préfecture, mentionnant son appellation,
- L'indication du numéro et de la date du Journal Officiel publiant un extrait de cette déclaration, ainsi qu'un exemplaire de ce journal.
- Un exemplaire des Statuts mis en conformité avec les lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris ceux du Code du SPORT, des Statuts de la F.F.V.R.C., de son Règlement Intérieur et des dispositions statutaires prévues par le Ministère des Sports pour les Associations Sportives agréées. Ces statuts préciseront le nom de la LIGUE REGIONALE d'appartenance, le nom du Club, le sigle, l'adresse postale du siège de l'association, le numéro de téléphone et l'e-mail.
- La liste complète de ses Membres, de son Comité et de son Bureau avec indication des Nom, Prénom, adresse complète, Numéro de téléphone, Date de naissance, adresse e-mail
- L'acceptation, par écrit, des Règlements et Statuts de la LIGUE REGIONALE et de la F.F.V.R.C.
- Le montant de la cotisation annuelle à la F.F.V.R.C. tels qu'il est fixé chaque année par le Comité Directeur.
- Trois demandes de licence minimum, dont deux licences « compétition » et une licence « organisateur » accompagnées du règlement global correspondant.

Les vidéos explicatives du système informatique utile pour l'affiliation sont ici :

- https://www.youtube.com/playlist?list=PLkqwzIbXgFa7-ZgoiPA3_c5fIPkZtU6q

Pour terminer votre affiliation et vos demandes de licence, vous devez finaliser votre commande :

- Dans le panneau « Mon club »
- Onglet « Commandes »
- Sous-onglet « Nouveau paiement »
- Choisissez votre mode de paiement à droite dans l'encadré rouge, cocher la case puis « Validez »
- Indiquer votre numéro de club et de commande sur votre titre de paiement
- Le paiement doit impérativement correspondre à votre commande validée.

ARTICLE 9 – OBLIGATION des ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les Associations Sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la LIGUE REGIONALE et de la F.F.V.R.C. selon les modalités ci-après :

- L'affiliation d'une Association Sportive implique l'adhésion de ses Membres aux Statuts et Règlements de la LIGUE REGIONALE et de la F.F.V.R.C. dont elle relève ainsi qu'aux règlements de la Fédération Européenne (EFRA) et de la Fédération Internationale (IFMAR)
- Les Associations Sportives affiliées à la F.F.V.R.C. paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C.. Les Membres d'Honneur ne paient pas de cotisation.
- De plus, les Associations Sportives affiliées ont vis-à-vis de leur LIGUE REGIONALE et de la F.F.V.R.C., les obligations suivantes :
 - Faire preuve d'une activité de Voiture Radio Commandée et/ou de moto R/C,
 - Régler leurs cotisation et redevance dans les délais réglementaires,
 - Transmettre à la F.F.V.R.C les demandes de licences de la totalité de ses membres,
 - N'admettre, dans l'organisation de leurs compétitions officielles, que les concurrents licenciés et les véhicules répondant aux règlements sportifs en vigueur.
 - Pour les courses amicales elles doivent être inscrites au calendrier sportif de la LIGUE REGIONALE et restent sous la responsabilité entière de l'organisateur.
 - Adresser au responsable de classement de la LIGUE REGION au plus tard 15 jours après la manifestation, le rapport de clôture de la manche de championnat organisée.
 - Assurer les classements des pilotes dans les différents championnats et catégories
 - De fournir au Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE un rapport sur les causes de non organisation ou d'annulation des courses inscrites au calendrier de la LIGUE.
 - Se conformer aux Statuts et règlements de la LIGUE REGIONALE et de la F.F.V.R.C. ainsi qu'aux décisions prises par la LIGUE REGIONALE et/ou la F.F.V.R.C.

➤ Adresser chaque année à la F.F.V.R.C. trois demandes de licences au minimum pour valider le renouvellement de son affiliation.

Les Associations qui ne se conformeraient pas à ces obligations seraient passibles des sanctions prévues au règlement intérieur de la LIGUE REGIONALE et/ou de la F.F.V.R.C.

ARTICLE 10 – AGREMENT JEUNESSE et SPORT

Par arrêté du 31 décembre 2016 (publié au journal officiel du 11 janvier 2017) en vertu de l'article L. 131-14 du Code du Sport une seule FEDERATION Agréée reçoit, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée (2017 – 2020 au moment où ce document a été réalisé), délégation du Ministre Chargé des Sports. La F.F.S.A. pour l'automobile.

La délégation est accordée pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été.

Article L131-15 Modifié par la Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 - art. 26 :

Les fédérations délégataires agréées : la F.F.V.R.C. pour ce qui nous concerne :

- 1) Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2) Procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3) Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4) ;
- 4) Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

Article R121-2 du Code du Sport, pour obtenir l'agrément Jeunesse et Sport, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à une Fédération sportive agréée.

Article R121-3 du Code du Sport, les associations mentionnées à l' Article R. 121-2 du Code du Sport ne peuvent obtenir l' agrément que si leurs statuts comportent les dispositions suivantes :

1) Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l' association.

Les statuts doivent prévoir :

- La participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale ;
- La désignation au scrutin secret du Comité Directeur à l'Assemblée Générale et pour une durée limitée ;
- Un nombre minimum, par année, de réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;
- Les conditions de convocation de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

2) Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.

Les statuts doivent prévoir également :

- Qu'il est tenu une comptabilité complète, suivant le plan comptable des associations, de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Que le budget annuel prévisionnel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l' exercice ;
- Que les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l' exercice ;
- Que tout contrat ou convention passé entre l' association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale ;

3) Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les statuts doivent prévoir :

- Que la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.
- Les statuts comprennent, en outre, des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

ARTICLE 11 – INFRASTRUCTURES des ASSOCIATIONS SPORTIVES

- Disposer d'infrastructure adaptée, permanente ou occasionnelle, permettant la pratique de la Voiture Radio Commandée.
- Ces infrastructures et les caractéristiques des circuits devront répondre, pour l'organisation des manches de championnat F.F.V.R.C. à la réglementation définie par la F.F.V.R.C. pour la pratique de la ou des disciplines concernées.

ARTICLE 12 – EPREUVE SPORTIVE sur le TERRITOIRE d'une LIGUE REGIONALE

Une épreuve, quelle qu'elle soit, organisée par une Association ou des licenciés qui ne sont pas du territoire de la LIGUE REGIONALE devra avoir reçu au préalable l'aval de la LIGUE REGIONALE où se situe l'épreuve organisée.

En cas de conflit, le Bureau de la F.F.V.R.C saisi par l'une ou l'autre des parties, tranchera dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 – INSCRIPTION d'une COMPETITION au CALENDRIER SPORTIF

L'inscription d'une compétition au calendrier sportif de la LIGUE REGIONALE est un engagement de l'Association sportive vis-à-vis des licenciés F.F.V.R.C.

Toute association voulant inscrire une épreuve au calendrier sportif de la LIGUE REGIONALE ou au calendrier sportif NATIONAL doit verser un droit d'inscription et/ou une caution restituée après l'organisation effective de la course.

Pour les compétitions nationales, les montants des droits d'inscription et de caution sont déterminés par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C.

Pour les compétitions organisées dans la LIGUE REGIONALE (Manche de championnat de LIGUE et/ou AMICALES), l'Association Sportive doit se conformer aux statuts et règlement intérieur de la LIGUE REGIONALE et au calendrier sportif validé en Assemblée Générale.

Le montant de la caution par compétition inscrite au calendrier sportif de la LIGUE REGIONALE est déterminé par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE.

ARTICLE 14 – RADIATION – RETRAIT de QUALITE de MEMBRE

La qualité de Membre de la F.F.V.R.C. se perd pour les Associations Sportives affiliées :

1) par le retrait décidé par celle-ci conformément à leurs Statuts ;

Toutes associations désirant se retirer de la F.F.V.R.C doivent adresser leur démission par lettre recommandée, signée par les Membres de son Bureau, avant le 1er janvier de l'année considérée et régler les cotisations et redevances dues pour l'année en cours.

2) Retrait d'affiliation

L'affiliation est accordée pour une durée de un an renouvelable sauf en cas de manquement aux obligations prévues aux statuts et au règlement intérieur de la LIGUE REGIONALE et/ou de la F.F.V.R.C.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation sera prononcée par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C.

Dans les autres cas, la commission de discipline de la F.F.V.R.C. sera seule compétente pour prononcer le retrait d'affiliation dans les conditions fixées au règlement disciplinaire.

La cotisation et les redevances versées sont définitivement acquises en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMMUNES aux MEMBRES

Une même personne ne pourra être Membre du Bureau de plusieurs Associations Sportives de Voitures Radio Commandées affiliées à la F.F.V.R.C.

Une même personne ne pourra être Déléguée auprès de l'Assemblée Générale de la F.F.V.R.C. pour plusieurs Associations Sportives de Voitures Radio Commandées affiliées à la F.F.V.R.C.

Nul ne peut être Délégué d'une Association Sportive de Voitures Radio Commandées ou d'une LIGUE REGIONALE s'il occupe des fonctions appointées à la F.F.V.R.C. ou dans une LIGUE REGIONALE, ou une Association Sportive affiliée à la F.F.V.R.C.

Tous les membres du Comité Directeur de la F.F.V.R.C., des LIGUES REGIONALES et des Associations Sportives affiliées à la F.F.V.R.C., doivent être licenciés sauf s'ils sont Membres d'Honneur de la F.F.V.R.C.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne pourront prétendre à un quelconque maintien dans l'association

ARTICLE 16 – PENALITES

Pourra être suspendu, exclu ou radié et, par conséquent, privé à temps ou à vie du droit de prendre part à des épreuves organisées par la F.F.V.R.C. ou par ses associations affiliées, tout membre, association sportive ou licencié :

1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des Statuts et règlements de la F.F.V.R.C. ou de la LIGUE REGIONALE,

2 - Qui n'aura pas payé ses licences ou ses cotisations à son association sportive, à sa LIGUE REGIONALE ou à la F.F.V.R.C.,

3 - Qui aura pris part à une épreuve non autorisée par sa LIGUE REGIONALE ou par la F.F.V.R.C.,

4 - Qui par ses propos, ses actes ou ses écrits aura porté un préjudice moral ou matériel à la LIGUE REGIONALE, à la F.F.V.R.C., à ses membres ou à ses licenciés,

5 - Qui aura poursuivi un objet contraire ou s'opposant à ceux de la LIGUE REGIONALE, de la F.F.V.R.C.,

6 - Qui aura refusé de se soumettre à une décision de la LIGUE REGIONALE, de la F.F.V.R.C., de ses membres,

7 - Qui aura un comportement dangereux en compétition ou aux essais.

En tout état de cause, le licencié doit être mis en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision de suspension, d'exclusion ou de radiation.

Une association sportive affiliée à la F.F.V.R.C. pourra être rendue responsable sur le plan sportif, des fautes et infractions commises par ses membres et, en conséquence, passible de suspension, de radiation ou amende dans les cas suivants :

1 - Si, par faute de ses dirigeants, des membres de cette association sportive ont commis des infractions aux règlements,

2 - En cas de fraude caractérisée ou de manquements graves et répétés à la réglementation de délivrance et d'utilisation des licences,

3 - Si cette association sportive a autorisé la participation de ses membres, organisé ou prêté son concours à des compétitions interdites par la LIGUE REGIONALE ou par la F.F.V.R.C., ou s'est rebellée contre ses dispositions ou ses règlements.

Les pénalités infligées à une association n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fautes, de fraudes ou d'actes de rébellion.

Toute association sportive affiliée et la LIGUE REGIONALE peuvent demander à la Commission de Discipline de la F.F.V.R.C. des sanctions.

ARTICLE 17 - DECISION DU COMITE DIRECTEUR de la LIGUE REGIONALE

Le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE est habilité à prendre toutes dispositions utiles pour résoudre les questions non prévues statutairement ou par le présent Règlement Intérieur.

Ce présent Règlement Intérieur sera adressé aux Associations Sportives du territoire de la LIGUE REGIONALE affiliées à la F.F.V.R.C.

ARTICLE 18 – MODIFICATION du REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE et ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple des membres présents.

Le présent règlement a été établi le **02/12/2017** conformément aux statuts de la LIGUE REGIONALE **D'Auvergne Rhone Alpes** de Voitures Radio Commandées.

Le Président de la LIGUE
Gelas Michael

Le Secrétaire de séance
Violla Michel